

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 66.664 du 10 juin 1997

A. 73.451/IV-16.542.

En cause : la commune de MEISE,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

la Région flamande, représentée par
le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

partie intervenante :

Greta VAN MALDEREN,
ayant élu domicile chez
Mes J. OOSTVOGELS, W. VAN LANDUYT
et associés,
ayant leur cabinet à DILBEEK,
Eikelenberg 20.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 1997 par laquelle la commune de MEISE demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre flamand des Affaires intérieures du 17 janvier 1997 annulant deux décisions du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Meise, la première prise le 9 septembre 1996 et visant à réorganiser les services communaux et la seconde prise le 25 novembre 1996 et visant à déterminer les « attributions/description de fonction de Greta van Malderen »;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 29 avril 1997;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse et Me J. OOSTVOGELS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par requête du 24 mars 1997, Greta VAN MALDEREN a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Considérant que les éléments de fait de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 8 février 1995, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Meise décide de réorganiser les services communaux, et notamment de transférer Greta VAN MALDEREN, chef administratif, du service Aménagement du territoire et Environnement, au « service technique et emploi ». Gerda DE SMEDT, rédactrice employée au secrétariat, est désignée dans la fonction libérée. Le préambule de la décision indique que « dans le cadre des orientations pour une meilleure politique du personnel, une étude est réalisée, se composant notamment d'un plan relatif aux besoins en personnel, d'un cadre du personnel, d'un organigramme, d'un système d'évaluation et d'une description de fonctions », que « certains services doivent être réorganisés à brève échéance, notamment les services des sports, de la population, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, de la culture et le service technique » et « qu'une amélioration du service public est recherchée ».

1.2. Le 24 avril 2006, Greta VAN MALDEREN, partie intervenante, introduit une réclamation auprès du gouverneur de la province du Brabant flamand. Elle fait mention des tâches qu'elle doit accomplir dans le cadre de sa nouvelle fonction, fait part de ce que la commune n'a pas encore répondu à sa demande de description de fonction claire et affirme se sentir victime d'une mesure disciplinaire déguisée.

Le 28 mai 1996, le collège des bourgmestre et échevins décide d'informer l'administration provinciale que la décision du 8 février 1995 « concernait à titre de principe général la réorganisation de différents services s'inscrivant dans la mise en place du plan relatif aux besoins en personnel » et que la mesure à l'égard de la partie intervenante doit s'analyser comme une mesure d'ordre, « à savoir un éloignement dans l'intérêt du service », alors qu'« il reste possible qu'elle doive de nouveau changer de service, dès lors que son implication est plutôt insuffisante ».

Le 17 juillet 1996, le gouverneur de la province du Brabant flamand suspend la décision du 8 février 1995. Il constate qu'il s'agit d'un acte

administratif individuel auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991, que la partie intervenante se plaint de ce que la décision est une mesure disciplinaire déguisée et que cette décision « fait en effet insuffisamment mention des considérations de droit et de fait susceptibles de la fonder ». Un second motif est tiré de la constatation que la partie intervenante a également été transférée à l'agence locale pour l'emploi, une A.S.B.L., ce qui constitue une violation de la loi du 24 juillet 1987.

Le 12 août 1996, le collège des bourgmestre et échevins rapporte l'arrêté du 8 février 1995. Toutefois, il ne semble pas que la situation de fait existant avant le 8 février 1995 soit rétablie.

1.3. Le 9 septembre 1996, le collège échevinal prend un nouvel arrêté relatif à la réorganisation des services communaux. À présent, il décide notamment de charger Gerda DE SMEDT de la direction du service Urbanisme et Aménagement du territoire et de « charger dès à présent » la partie intervenante « principalement de l'appui à la politique de l'emploi ». La motivation de la décision se résume à « l'existence de motifs suffisants » pour « maintenir » la situation créée à la suite de la décision du 8 février 1995.

Après une nouvelle réclamation de la partie intervenante et après que le collège des bourgmestre et échevins a confirmé dans une décision du 30 septembre 1996 que la décision « s'inscrit dans les objectifs du plan relatif aux besoins en personnel », une décision du gouverneur de la province du Brabant flamand du 25 octobre 1996 suspend également cette décision du 9 septembre 1996. Il est considéré d'une part que la décision expose certes de manière suffisamment précise pourquoi les services communaux sont réorganisés et pourquoi un certain nombre de personnes reçoivent une nouvelle affectation, mais que d'autre part, la partie intervenante observe à juste titre que la décision ne donne pas de description claire de la fonction à laquelle elle est affectée, alors que cet élément est pourtant d'une importance cruciale dans le cadre de la nécessaire évaluation des membres du personnel prévue dans les orientations communes pour une politique du personnel cohérente au sein des administrations locales et régionale.

1.4.1. Le 25 novembre 1996, le collège des bourgmestre et échevins décide donc d'abroger sa décision du 9 septembre 1996 dans la mesure où il concerne

Greta VAN MALDEREN et de le maintenir pour le surplus.

1.4.2. Par un arrêté distinct de la même date, le collège échevinal approuve « la description de la fonction de collaborateur/collaboratrice emploi/classes moyennes/assurances ». Selon ses considérations préliminaires, cette décision a uniquement pour but de régler la situation de Greta VAN MALDEREN.

En plus de l'attribution de base - « l'organisation et le développement du service emploi/classes moyennes/assurances » - la fonction comprend également les « dispositions plus larges suivantes » : « À la demande du secrétaire communal, assiste des collègues de services communaux distincts ou non afin d'assurer la continuité du service à un niveau de qualité élevé ».

1.5. Le 17 janvier 1997, le ministre flamand des Affaires intérieures décide d'annuler, par la décision dont la suspension est actuellement demandée, les décisions du collège du 9 septembre 1996 réorganisant les services et du 25 novembre 1996 déterminant les « attributions/description de fonction de Greta van Malderen ». Les motifs essentiels de l'annulation sont reproduits ci-après :

« Considérant que ce dossier trouve son origine dans la décision du collège échevinal du 8 février 1995 relatif à une réorganisation des services et qui a notamment transféré Mme Greta VAN MALDEREN du service aménagement du territoire et environnement, au service technique et emploi et Mme Gerda DE SMEDT du secrétariat au service aménagement du territoire, environnement et gestion foncière;

Considérant que le 24 avril 1996, Mme G. VAN MALDEREN a adressé une lettre de réclamation à M. le gouverneur de la province du Brabant flamand pour se plaindre d'avoir déjà protesté auprès de l'administration communale un an auparavant contre son transfert forcé, mais de ne toujours pas avoir reçu de réponse à sa lettre de réclamation du 5 juin 1995 adressée aux membres du collège échevinal et à M. le secrétaire communal;

Considérant que dans la lettre de réclamation précitée à M. le gouverneur de la province, la réclamante souligne que son éloignement du service aménagement du territoire et environnement après 22 années de pratique en matière d'urbanisme, est une mesure disciplinaire déguisée, que sa nouvelle description de fonction est ambiguë et comporte des tâches étrangères aux attributions normales d'un chef administratif, voire ne sont pas autorisées;

Considérant que M. le gouverneur de la province a ensuite demandé des explications à l'administration communale de Meise et que sa réponse a donné lieu à l'arrêté du 17 juillet 1996 par lequel le gouverneur de la province du Brabant flamand suspend l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de Meise du 8 février 1995 portant

réorganisation des services communaux; que M. le gouverneur de la province a constaté que la décision contestée du 8 février 1995 faisait insuffisamment mention des considérations de droit et de fait susceptibles de fonder la décision en question et de réfuter l'accusation d'arbitraire; qu'il a en outre constaté que la réclamante n'avait en fait même pas été transférée dans un autre service communal, mais à l'agence locale pour l'emploi, disposant en tant qu'A.S.B.L. d'une personnalité juridique propre; que cette mise à disposition d'un travailleur est contraire à la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs; que l'administration communale de Meise n'est évidemment pas agréée comme entreprise de travail intérimaire et ne peut pas davantage faire valoir d'autres droits pour mettre des fonctionnaires ou d'autres travailleurs à disposition d'utilisateurs;

Considérant que selon les informations de la réclamante, le collège échevinal aurait rapporté la décision suspendue du 8 février 1995 le 12 août 1996; que M. le gouverneur de la province fait sienne cette affirmation dans son arrêté de suspension précité du 25 octobre 1996; qu'un retrait aurait donc valu suppression avec effet rétroactif des transferts prévus par l'arrêté du 8 février 1995; que le dossier qui nous est soumis ne contient toutefois aucune trace d'un retrait, ni le 12 août 1996, ni à une autre date, au contraire; qu'il ressort très clairement du préambule de l'arrêté du collège du 9 septembre 1996 (dont l'exécution a donc été suspendue le 25/10/96 et qui a été maintenue le 25/11/96) que le collège des bourgmestre et échevins de Meise ignore tout simplement la décision de M. le gouverneur de la province du 17 juillet 1996 et ne tient pas non plus compte de la procédure que prescrit le décret en vigueur relatif à la tutelle;

Considérant que l'arrêté du 9 septembre 1996 avance une motivation *a posteriori* justifiant le changement de service brutal consécutif à l'arrêté du collège du 8 février 1995; que cet arrêté a toutefois entre-temps disparu de l'ordonnancement juridique en l'absence de décision de maintien valablement motivée conformément aux dispositions du décret relatif à la tutelle;

Considérant que la motivation, le 9 septembre 1996, de la décision du 8 février 1995 ayant entre-temps cessé d'être exécutoire, fait surtout référence au plan relatif aux besoins en personnel élaboré ultérieurement dans le cadre de la révision générale de l'échelle des traitements imposant une révision du cadre du personnel sur la base d'une étude des besoins; que le nouveau cadre du personnel et le plan des besoins y afférent n'ont jusqu'à présent été approuvés ni par le conseil communal, ni par le ministre compétent et qu'il est donc prématuré que le collège prenne dès à présent des décisions exécutant expressément des parties d'un dossier non encore approuvé; qu'en outre, justifier en septembre 1996 une décision de février 1995 par des éléments d'un dossier qui devait encore être constitué début 1995, témoigne d'une conception très surprenante de la notion de bonne administration;

Considérant qu'il faut constater qu'après presque deux ans, on ne sait toujours pas si et comment le collège a traité une réclamation contre ce qui a été perçu comme une manifestation d'arbitraire et/ou une sanction non réglementaire; qu'on ne sait toujours pas pourquoi un chef administratif, comptabilisant plus de vingt années de service, a subitement dû être écarté

au profit d'un rédacteur sans la moindre expérience dans cette matière; que la référence au projet de plan des besoins conçu ultérieurement est une explication non seulement *a posteriori*, mais boiteuse dès lors que dans la version dont nous avons connaissance, un secrétaire d'administration est même envisagé à l'avenir comme chef du service aménagement du territoire en raison de la trop grande technicité des dossiers;

Considérant que le préambule de l'arrêté du 25 novembre 1996 par lequel le collège a approuvé la description de fonction alléguée de Mme VAN MALDEREN fait état d'observations personnelles et d'accusations qui, à supposer qu'elles puissent être établies, ont éventuellement leur place dans un dossier disciplinaire réglementaire mais n'ont en tout cas rien à faire ici;

Considérant que cette prétendue description de fonction demeure toujours partiellement confuse; que la dénomination des fonctions emploie déjà la terminologie du nouveau cadre qui n'est pas encore approuvé ni définitif; qu'il est question de l'organisation principale et de l'exécution des missions du service emploi alors qu'on ne sait pas si ce service existe ou si la politique de l'emploi constitue en revanche encore toujours une section d'un autre service, dans quel rapport hiérarchique l'intéressée travaillera désormais, quels sont les autres collaborateurs de ce service, etc.; que sous l'intitulé dispositions plus larges figure une phrase qui de nouveau peut donner lieu à la plus grande confusion, à savoir : 'À la demande du secrétaire communal, assiste des collègues de services communaux distincts ou non afin d'assurer la continuité du service à un niveau de qualité élevé.'; qu'on n'aperçoit pas ce que cela signifie précisément; que la phrase peut être lue en ce sens qu'il s'agit tout de même de nouveau de la mise à disposition de services non communaux, comme si l'arrêté de suspension de M. le gouverneur de la province du 17 juillet 1996 n'avait jamais existé;

Considérant que par sa façon de procéder des 9 septembre 1996 et 25 novembre 1996, le collège des bourgmestre et échevins ignore implicitement l'arrêté de suspension précité de M. le gouverneur de la province du 17 juillet 1996 et ses conséquences juridiques et ne tient pas compte, de surcroît, de la compétence du conseil communal d'approuver les nouvelles structure et composition du cadre du personnel avant que le collège commence à les exécuter partiellement;

Considérant que la façon de procéder du collège des bourgmestre et échevins de Meise est contraire à la loi et aux principes de bonne administration et viole par conséquent l'intérêt général »;

2.1. Considérant qu'en un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 30, §§ 3 et 5, du décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative sur les communes, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle du 29 juillet 1991 et du devoir de prudence et qu'elle pose la question de l'absence de fondement de fait requis en droit; qu'elle expose tout d'abord que l'arrêté attaqué annule la décision du collège des bourgmestre et échevins du 9 septembre 1996 au motif que le dossier ne contient pas trace du retrait de la décision du collège des

bourgmestre et échevins du 8 février 1995 et que cette décision « ignore purement et simplement » la décision de suspension du gouverneur du 17 juillet 1996 et comporte une motivation *a posteriori* du transfert subit de la partie intervenante, tel qu'il est intervenu consécutivement à la décision du collège du 8 février 1995, alors que ces constatations sont inexactes en fait, qu'elles ne peuvent servir de fondement à un arrêté d'annulation et ne peuvent certainement pas motiver adéquatement pourquoi il fallait prendre une décision d'annulation; qu'elle expose ensuite que l'arrêté attaqué annule l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 25 novembre 1996 au motif que ses considérants feraient état d'observations personnelles à l'égard de Greta VAN MALDEREN alors que ces constatations ne permettent pas de fonder un arrêté d'annulation; qu'elle expose enfin que l'arrêté attaqué annule les deux décisions du collège parce qu'elles ne tiennent pas compte des motifs de l'arrêté de suspension du gouverneur du 17 juillet 1996, parce qu'elles anticipent la décision du conseil communal concernant la nouvelle structure des services communaux et le cadre du personnel, de sorte qu'elles sont contraires à la loi et violent « par conséquent l'intérêt général », alors qu'il est contradictoire et incompréhensible d'affirmer que violer la loi porte « par conséquent » atteinte à l'intérêt général et qu'il est inexact en fait de soutenir qu'il y a anticipation de décisions pour lesquelles seul le conseil communal est compétent et que la commune n'aurait pas tenu compte des effets juridiques de l'arrêté de suspension du 17 juillet 1996;

Considérant que pour étayer son moyen, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis un certain nombre d'erreurs lors de l'adoption de la décision attaquée : l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 8 février 1995 a été expressément rapporté, en l'espèce par une décision du 8 août 1996 et on ne peut lui reprocher de ne pas avoir soumis cette décision de retrait à la partie défenderesse; la décision du 9 septembre 1996 ne comporte absolument pas de motivation *a posteriori* et n'est pas non plus une décision régissant rétroactivement la situation de la partie intervenante, car on ne saurait guère reprocher à la commune de « maintenir des effectifs adéquats », *a fortiori* lorsque ces effectifs ont démontré leur utilité, la partie intervenante n'ayant que très tardivement introduit une réclamation contre la situation réglée le 8 février 1995; la décision du

9 septembre 1996 doit s'apprécier en fonction de ses propres mérites, elle s'inscrivait dans le cadre du plan relatif aux besoins en personnel existant, sur lequel l'administration a pu se fonder et que le gouverneur lui-même a accepté en son arrêté de suspension du 25 octobre 1996 comme base des attributions pouvant être assignées à la partie intervenante; l'arrêté d'annulation est incompréhensible lorsqu'il reproche à la commune de ne pas avoir traité une réclamation d'un membre du personnel « durant près de deux ans »; le collège n'a pas anticipé une décision pour laquelle seul le conseil communal est compétent car l'organisation des services communaux et les affectations ne trouvent pas directement leur fondement dans une matière relevant du conseil communal, à savoir la détermination du cadre du personnel;

2.2. Considérant que la partie requérante invoque dans le second moyen la violation de l'autonomie communale, de l'article 30, §§ 3 et 5, du décret du 28 avril 1993 relatif à la tutelle, de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de sécurité juridique en ce que la décision attaquée annule une décision de la commune relative à l'organisation du service parce qu'elle est fondée sur des motifs peu précis et inexacts, qui sont en fait tirés de surcroît de l'intérêt individuel d'un membre du personnel mais qui sont néanmoins simplement qualifiés de contraires à la loi et « par conséquent » à l'intérêt général sans que cette dernière notion soit précisée, alors que la « censure d'annulation » de l'autorité de tutelle est de stricte interprétation de sorte qu'elle n'est acceptable que lorsque les dispositions légales ou les aspects de l'intérêt général effectivement violés sont définis avec suffisamment de précision; qu'elle soulève dans son exposé que le pouvoir de l'autorité de tutelle d'annuler des décisions des administrations soumises à sa tutelle pour « violation de l'intérêt général » « ne permet pas de censure débridée (...) », qu'« en invoquant la violation de l'intérêt général, on ne peut défendre l'intérêt d'un membre du personnel », de sorte qu'une décision relative à un tel membre du personnel ne peut être annulée que si elle est illégale et si la disposition légale violée par l'administration est clairement identifiée;

3.1. Considérant que les observations de la partie défenderesse relatives au premier moyen peuvent être résumées comme suit : que le dossier ne fasse pas état

d'une décision rapportant la décision du collège du 8 février 1995 n'est rien d'autre qu'une constatation; il ressort en tout état de cause de la décision du 9 septembre 1996 que les transferts décidés le 8 février 1995 sont maintenus; l'annulation de la décision du 25 novembre 1996 se fonde également sur d'autres motifs que ceux que critique la partie requérante, notamment la constatation que la description de fonction de la partie intervenante demeure imprécise même lorsqu'elle se base sur le cadre du personnel qui reste encore à approuver définitivement et la constatation que la tâche d'« assister des collègues de services communaux distincts ou non à la demande du secrétaire communal » est imprécise; en outre il n'y a rien d'irrégulier à prendre en considération la violation des principes de bonne administration et de l'intérêt général, dès lors que le législateur décretaal s'est délibérément écarté de la conception selon laquelle la violation de l'intérêt général était uniquement jugée en rapport avec la conformité de la décision à un intérêt supérieur à celui de la commune; la décision du collège échevinal du 30 septembre 1996 affirme expressément que la décision du 9 septembre 1996 « s'inscrit dans les objectifs du plan relatif aux besoins en personnel » ce qui infirme la thèse de la partie requérante en vertu de laquelle la décision du 9 septembre 1996 n'est pas l'exécution anticipative de la décision que le conseil communal prendra à cet égard;

3.2. Considérant que la partie défenderesse observe à l'égard du second moyen que l'obligation de respecter la loi n'emporte pas de limitation de l'autonomie communale, que dans le cas de Greta VAN MALDEREN, la commune a pris une décision ne comportant pas de motivation pertinente, qu'à partir du moment où la commune constate qu'aucune mesure disciplinaire ne peut plus être prise en droit à l'encontre d'un membre du personnel, elle ne peut pas non plus prendre de mesure ayant le même résultat en fait, que la commune a invoqué *a posteriori* des motifs sans pertinence en droit pour maintenir ce qui avait été mis en place illégalement;

4. Considérant que la partie intervenante observe à propos du premier moyen que sous le couvert d'un changement de fonctions, la partie requérante a en réalité pris une mesure disciplinaire sans avoir une raison adéquate le faire; qu'elle oppose au second moyen que la décision attaquée est dûment motivée et que la

commune a effectivement violé l'intérêt général étant donné la description de fonction imprécise laissant tant elle-même que les administrés dans l'incertitude;

5. Considérant que l'arrêté d'annulation attaqué se fonde en substance sur un double motif : le premier étant que la partie requérante, lorsqu'elle a décidé de réorganiser l'administration communale les 9 septembre et 25 novembre 1996 et d'assigner de nouvelles attributions à la partie intervenante, est allée à l'encontre, en méconnaissant ses effets, de l'arrêté de suspension du gouverneur de la province du 17 juillet 1996 tenant pour illégale la réorganisation des services communaux décidée le 8 février 1995, notamment au motif que la décision elle-même n'exposait pas clairement pourquoi la partie intervenante était transférée aux services techniques, le second étant que le collège des bourgmestre et échevins, en arrêtant la description de fonction de la partie intervenante, a anticipé les décisions que devait encore prendre le conseil communal pour approuver la structure de l'administration et la composition du cadre du personnel; que la décision attaquée qualifie finalement ces irrégularités de contraires à la loi et à l'intérêt général pour avoir été prises au mépris des principes de bonne administration;

5.1. Considérant que ces deux motifs, le premier se fondant sur la violation du principe de bonne administration, le second sur l'incompétence du collège des bourgmestre et échevins, ont trait à la violation de la loi; qu'ils relèvent de la compétence que l'article 30, § 4, du décret du 28 avril 1993 a conférée à la partie défenderesse et que cette compétence n'est pas limitée par la constatation que l'ensemble du problème se résume à la situation de fait d'un membre du personnel;

5.2. Considérant que la constatation que le collège des bourgmestre et échevins a, le 12 août 1995, retiré sa décision du 8 février 1995 suspendue par le gouverneur n'énervé pas le motif de violation du principe de la tutelle administrative que vise la partie défenderesse lorsqu'elle se réfère à la méconnaissance des effets de l'arrêté de suspension; qu'en effet, la décision de retrait semble ne pas avoir été autre chose qu'une mise à néant purement formelle de la décision du 8 février 1995 consécutivement à l'arrêté de suspension du 17 juillet 1996, mais qu'elle n'a pas été suivie d'un rétablissement de la situation de fait telle qu'elle existait avant le

8 février 1995; qu'en outre, dans sa décision du 9 septembre 1996, le collège des bourgmestre et échevins estime expressément qu'il « existe suffisamment de raisons de maintenir cette situation (à savoir la situation créée par la décision du 8 février 1995) », invoquant ainsi précisément la situation jugée illégale par le gouverneur pour justifier le changement d'affectations; qu'enfin, par « les dispositions plus larges », qui lui ont permis de déterminer les attributions de la partie intervenante dans la décision du 25 novembre 1996, le collège échevinal s'est ménagé la possibilité de tout de même conférer un caractère légal à une situation irrégulièrement créée; qu'en ce sens, la partie défenderesse a pu soutenir à bon droit que la partie requérante a ignoré les effets juridiques de l'arrêt de suspension du gouverneur de la province;

5.3. Considérant qu'il résulte à suffisance des différentes décisions prises par le collège des bourgmestre et échevins dans cette affaire que la réorganisation visée se situe dans le contexte de la révision du cadre du personnel fondée sur une étude des besoins pour laquelle seule le conseil communal est compétent; qu'aussi longtemps que ce dernier n'a pas pris de décision à cet égard, le collège des bourgmestre et échevins ne peut pas en entamer l'exécution; que s'il peut éventuellement avoir des raisons de changer l'affectation et les attributions du personnel dans un souci d'amélioration du service, en l'espèce le collège des bourgmestre et échevins lui-même situe précisément la réorganisation dans le cadre de la nouvelle organisation que seul le conseil communal a le pouvoir de fixer; que la décision attaquée a par conséquent conclu à juste titre que le collège échevinal avait anticipé la décision du conseil communal de régler l'organisation de l'administration en arrêtant un nouveau cadre du personnel;

5.4. Considérant que dans ces circonstances, le Conseil d'État constate que les moyens invoqués ne sont pas sérieux;

6. Considérant que l'introduction d'une requête en intervention dans le référé administratif avant le 1^{er} avril 1997 ne donne lieu à la perception d'aucune taxe; que la taxe de trois mille francs, dont s'est acquittée la partie intervenante en apposant des timbres fiscaux sur la requête, peut lui être remboursée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention de Greta VAN MALDEREN dans le référé administratif est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

_____ La taxe de trois mille francs, dont Greta VAN MALDEREN s'est acquittée en apposant des timbres fiscaux sur la requête, lui sera remboursée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin 1900 nonante-sept par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	A. WIJNANTS,	greffier assumé.

Le greffier

Le président

A. WIJNANTS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.